

Commune de Tramayes

date de dépôt : 23 août 2016

demandeur : **Commune de TRAMAYES,**  
**représentée par M. MAYA Michel, maire**

pour : **réhabilitation de l'ancienne gendarmerie**  
**en 10 logements et démolition de 2 annexes**  
**existantes contre le mur Ouest**

adresse terrain : **PL du Champ de Foire, à**  
**Tramayes (71520)**

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Tramayes**

**Le maire de Tramayes,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 août 2016 par la commune de TRAMAYES, représentée par Monsieur MAYA Michel, maire, demeurant 29 RUE Neuve, Tramayes (71520);

Vu l'objet de la demande :

- pour réhabilitation de l'ancienne gendarmerie en 10 logements et démolition de 2 annexes existantes contre le mur Ouest ;
- sur un terrain situé PL du Champ de Foire, à Tramayes (71520) ;
- pour une surface de plancher créée de 229 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 425-1 et R 425-1 ;

Vu les articles L 621-30, L 621-32 et L 632-2 du code du patrimoine ;

Vu les pièces fournies en date du 24 octobre 2016;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21 février 2008, modifié le 13/01/2012, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 09/12/2015 ;

Vu l'avis avec réserves du service territorial d'aménagement du Mâconnais en date du 07/10/2016 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/10/2016 ;

Vu le recours de l'autorité compétente auprès de la Préfète de Région en date du 20/10/2016 ;

Vu l'arrêté en date du 5/12/2016 de Mme la Préfète de région confirmant le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France de Saône-et-Loire ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre et aux abords de monuments historiques : château et clocher de l'église ;

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation de l'ancienne gendarmerie en 10 logements, avec la mise en place d'une isolation par l'extérieur ;

Considérant que de par la création d'un dispositif d'isolation extérieure appliqué à la façade urbaine d'un bâtiment du XIXème siècle, en surépaisseur par rapport au bâti à l'alignement encadrant la place du Champ de Foire ;

Considérant que de par la rupture de continuité urbaine historique avec le très bel immeuble voisin, daté également du XIXème siècle, aux modénatures remarquables ;

Considérant que de par la perte de matérialité de l'immeuble en pierre (disparition de l'irrégularité de la maçonnerie, modénatures de la porte d'entrée, modification des appuis de fenêtre) induite par la pose du complexe isolant ;

Considérant que de par le déplacement de l'accès de l'immeuble, dépréciant fortement l'urbanité de l'édifice : suppression de toute entrée côté ville, par transformation de la grande porte en simple fenêtre de chambre et création d'un accès en façade arrière, à l'opposé de la rue commerçante et en contrebas (allongement du parcours piéton de 60 m, du parcours PMR de 100 m, création d'un escalier supplémentaire).

Considérant que de par la création de deux locaux annexes indépendants au sein d'un espace de stationnement non paysagé ;

Considérant que de par le dessin trop présent des longs garde-corps des coursives de la façade Nord.

Considérant que le projet de rénovation altère les qualités urbaines et architecturales de l'immeuble et du front bâti et ainsi porte ainsi atteinte aux espaces de présentation du château de Tramayes, protégé au titre des Monuments historiques et situé à proximité immédiate.

## ARRÊTE

### Article Unique

Le permis de construire valant permis de démolir est REFUSE.

Fait à Tramayes, Le

Le maire,  
Michel MAYA

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.